

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DU SÉNÉGAL
DAKAR

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal et autres Etats de l'ex-A.O.F.....				La ligne..... 125 francs	
	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix	
	France ex A.E.F.A.F.N....	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 800 fr pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Étranger.....	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs	Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Prix du numéro Année courante...	150 frs	Années antérieures... 200 frs			
	Recommande Année courante...	245 frs	Années antérieures... 295 frs			
	Avion recom Année courante...	270 frs	Années antérieures... 320 frs			
	Voie ordinaire Année courante...	210 frs	Années antérieures... 260 frs			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1977
17 octobre Loi organique n° 77-94 abrogeant et remplaçant les articles 7 alinéas 1^{er} et 2, 8, 16, 26 et 97 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême 1360
- 17 octobre Loi organique n° 77-95 abrogeant et remplaçant l'article LO 103 du Code électoral 1362

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1977
27 septembre... Arrêté ministériel n° 11734 M.F.A.E.-D.G.F.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la Direction de l'Enseignement moyen pratique 1362
- 7 octobre Arrêté ministériel n° 12217 M.F.A.E.-D.M.C.-A. portant extension d'agrément à la Compagnie sénégalaise d'Assurances « La Nationale d'Assurances » 1362
- 10 octobre Arrêté ministériel n° 12309 M.F.A.E.-D.C.E. habilitant des agents du Contrôle économique 1362
- 13 octobre Arrêté ministériel n° 12510 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-S.M. fixant la consistance de l'ameublement des logements administratifs occupés par les fonctionnaires et autres agents de l'État 1363
- 13 octobre Arrêté ministériel n° 12511 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par la SENELEC de la ligne 30 KW reliant Saint-Louis à Ross-Béthio ... 1364

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1977
27 septembre... Arrêté ministériel n° 11739 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre du bar-dancing le « Gallayabé » sis, rues 20 angle 33 à Dakar 1364
- 30 septembre... Arrêté ministériel n° 11947 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une part du taux de la taxe rurale et d'autre part, du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Fleuve, au titre de la gestion 1977-1978 1364
- 4 octobre Arrêté ministériel n° 12093 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de tombola 1364

1977

- 29 septembre... Arrêté n° 11817 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert des restes mortels 1365

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1977

- 29 septembre... Arrêté ministériel n° 11812 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Thiès 1365
- 29 septembre... Arrêté ministériel n° 11902 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. portant admission à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, session de juillet 1977 1365
- 14 octobre Arrêté ministériel n° 12686 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kaffrine (Région du Sine-Saloum) 1365

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977

- 22 septembre... Décret n° 77-780 portant nomination de M. Jean Benglia à la Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale 1365
- 22 septembre... Décret n° 77-799 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 77-267 du 6 avril 1977 portant nomination de M. Alain Pichon en qualité de conseiller à la Cour suprême et de président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics 1365
- 22 septembre... Décret n° 77-800 portant nomination de M^{me} Mireille Ndiaye en qualité de substitut général par intérim près de la Cour d'appel de Dakar 1365
- 22 septembre... Décret n° 77-801 nommant M. Amadou Lamine Wade, dit Bara, commissaire priseur à Louga 1365
- 22 septembre... Décret n° 77-802 portant nomination de M. Papa Bougouma Diène en qualité de procureur de la République par intérim près le tribunal de 1^{re} classe de Kaolack 1365
- 28 septembre... Décret n° 77-841 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats 1365
- 28 septembre... Décret n° 77-842 portant rectificatif au décret n° 76-1117 du 26 novembre 1976 portant révision de la situation de M. Yoro Bocar Sy, conseiller à la Cour suprême 1366
- 3 octobre Décret n° 77-848 portant nomination de M. Laïty Kama au poste d'avocat général par intérim près la Cour d'appel de Dakar 1366
- 3 octobre Décret n° 77-849 portant nomination de M. Cheikh Tidiane Faye en qualité de procureur de la République par intérim près le tribunal de 3^e classe de Thiès 1366
- 3 octobre Décret n° 77-850 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats 1366
- 5 octobre Décret n° 77-870 portant admission à la retraite de M. Soulye Diagne, magistrat 1366

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977		
26 septembre	Décret n° 77-831 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active dans la Gendarmerie nationale	1366
26 septembre	Décret n° 77-832 autorisant un officier de la Gendarmerie nationale à servir au-delà de la limite d'âge	1366
29 septembre	Arrêté ministériel n° 11837 M.F.A.-CAB.-MILI. fixant la composition de la commission d'écrit de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (DAGOS)	1366

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977		
8 octobre	Arrêté ministériel n° 12272 M.D.R.H.-D.E.F.C. fixant pour les eaux de la Gambie et de la Falémé les dimensions des mailles des filets et engins de pêche	1366
10 octobre	Décision ministérielle n° 12312 M.D.R.H.-ONCAD-COOP.-U.R.C. portant agrément de la Coopérative artisanale des Couturières de Pikine	1366

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977		
28 septembre	Arrêté ministériel n° 11806 M.E.S. nommant les membres des jurys des concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session de 1977	1367

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977		
5 octobre	Arrêté ministériel n° 12097 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles dans les établissements d'enseignement général privés	1367
7 octobre	Arrêté ministériel n° 12251 M.E.N. fixant le calendrier de la formation au Centre national de Formation des monitrices d'Economie familiale rurale de Thiès	1367

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977		
13 octobre	Arrêté ministériel n° 12560 M.D.I.E.-D.I.A. ordonnant la fermeture de l'usine de la Nouvelle Confiserie sénégalaise (NO.CO.SE) à Dakar	1367

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977		
3 octobre	Décret n° 77-857 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des adjoints d'enseignement	1367
3 octobre	Décret n° 77-858 portant promotion dans le corps des adjoints d'enseignement	1368
3 octobre	Décret n° 77-859 constatant les passages automatiques d'échelon des ingénieurs des corps groupés des travaux publics, des mines et de la géologie, du service topographique et de l'aéronautique civile, au titre du 2 ^e semestre de l'année 1977	1370
3 octobre	Décret n° 77-860 portant régularisation de la situation administrative de M ^{me} Bengeloune, née Aminata Thiam	1370
3 octobre	Décret n° 77-863 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, pour les années 1974, 1976 et 1977	1370
3 octobre	Décret n° 77-864 portant promotion dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique	1370
6 octobre	Arrêté ministériel n° 12169 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.-EX.C. portant admission aux concours direct et professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration	1371
6 octobre	Arrêté ministériel n° 12172 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant approbation des statuts et règlements intérieurs de l'institution de prévoyance-maladie du personnel de la Caisse de Sécurité sociale (I.P.M.-C.S.S.)	1371

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1977		
7 octobre	Arrêté interministériel n° 12188 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. complétant l'arrêté n° 6824 du 27 juin 1977 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) 1 ^{re} partie	1371
7 octobre	Arrêté interministériel n° 12204 M.J.S.-M.C. portant désignation des membres du Comité national et du Comité permanent chargés de l'organisation de la Deuxième Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture	1371
7 octobre	Arrêté interministériel n° 12250 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P.B.E. fixant le classement en catégorie des établissements relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports	1372

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI organique n° 77-94 du 17 octobre 1977
abrogeant et remplaçant les articles 7 alinéas 1^{er} et 2, 8, 16, 26 et 97 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960
portant loi organique sur la Cour suprême.

EXPOSE DES MOTIFS

Le conseil interministériel du 18 novembre 1976, présidé par le Chef de l'Etat, avait décidé la création d'un Secrétariat général de la Cour suprême, l'institution d'un premier avocat général près la Cour suprême et l'amélioration de la réglementation des privilèges des magistrats, notamment du privilège de juridiction.

Le présent projet de loi organique, pris en application de ces décisions, tend à modifier les articles 7 alinéas 1^{er} et 2, 8, 16, 26 et 97 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

La création d'un Secrétariat de la Cour suprême a été rendue nécessaire par l'importance des tâches de gestion du premier président, l'empêchant assez souvent de se consacrer comme il le voudrait à ses fonctions judiciaires et à celles découlant de ses nouvelles attributions d'inspecteur général des Cours et Tribunaux.

Quant à l'institution d'un premier avocat général, l'importance croissante des attributions du procureur général, chargé de l'inspection générale des parquets, a rendu nécessaire de lui adjoindre un « premier avocat général » qui sera hiérarchiquement l'équivalent des présidents de section et qui sera chargé, avant les avocats généraux, de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement et auquel il pourra déléguer une partie de ses attributions en matière d'administration.

Le premier avocat général sera choisi parmi les conseillers et les avocats généraux.

En raison de l'institution d'une part, d'un secrétaire général de la Cour suprême à choisir parmi les conseillers et les avocats généraux, d'autre part, d'un commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire cumulant ses fonctions avec celles d'avocat général près la Cour suprême, le nombre des conseillers a été porté de 6 à 7 au plus et celui des avocats généraux de 2 à 4 au plus y compris le premier avocat général. Celui-ci, au même titre que les présidents de section, fera partie du bureau de la Cour.

Enfin les conditions d'ancienneté professionnelles exigées pour être nommé conseiller ou avocat général à la Cour suprême, ont été renforcées.

S'agissant du privilège de juridiction, le problème est plus complexe.

Ce privilège, si minutieusement réglementé pour les officiers de police judiciaire, fait l'objet, pour les magistrats, de textes éparés et d'application difficile.

La matière est actuellement régie par trois textes :

- la Constitution (art. 83);
- l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême (art. 97);
- l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature (art. 13).

Mais les dispositions de ces textes sont souvent contradictoires parfois dépassées, parfois inapplicables.

Comment, par exemple, en application de l'article 97 susvisé de la loi organique, la Cour suprême pourra-t-elle désigner une juridiction autre que celle à laquelle appartient le magistrat si celui-ci fait partie de la Cour d'appel, juridiction unique à l'heure actuelle ? Le même problème se pose pour un membre de la Cour suprême.

L'article 83 de la Constitution pouvant être conservé, il a été jugé nécessaire de modifier l'article 97 pour :

- 1° en harmoniser les dispositions avec celles de l'article 83 de la Constitution;
- 2° en limiter l'application aux membres de la Cour suprême et aux magistrats de la Cour d'appel;
- 3° en rendre les dispositions pratiquement applicables à ces deux catégories de magistrats.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du jeudi 28 juillet 1977;

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution; Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 7 alinéas 1^{er} et 2, 8, 16, 26 et 97 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Articles 7, alinéas 1^{er} et 2. — La Cour suprême comprend un premier président et au plus trois présidents de section et sept conseillers.

« Le Parquet de la Cour suprême est constitué d'un procureur général, d'un premier avocat général, et, au plus de trois avocats généraux ».

« Article 8. — Les membres de la Cour suprême sont nommés par décret.

« Le premier président est choisi parmi les présidents de section et le premier avocat général.

« Les présidents de section sont choisis parmi le premier avocat général, les conseillers et les avocats généraux. Un président de section peut être nommé premier avocat général sur sa demande.

« Les conseillers sont choisis parmi les magistrats ayant quinze ans d'ancienneté, les avocats et professeurs agrégés des facultés de droit ayant dix huit ans d'exercice de leur profession et les fonctionnaires comptant vingt années de services publics et titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence.

« Le procureur général est choisi parmi les présidents de section, le premier avocat général, les avocats généraux et les conseillers.

« Le premier avocat général est choisi parmi les conseillers et les avocats généraux.

« Les avocats généraux sont choisis dans les mêmes catégories que les conseillers.

« Le premier président peut être nommé procureur général sur sa demande. Le procureur général peut être nommé premier président.

« Les auditeurs sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence.

« Les magistrats du siège, membres de la Cour suprême, sont nommés après avis du Conseil supérieur de la Magistrature ».

« Article 16. — Le premier président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour suprême.

« Il gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués.

« Il est assisté d'une part du bureau de la Cour formé, sous sa présidence, du procureur général, des présidents de section et du premier avocat général, et d'autre part, d'un secrétaire général nommé par décret et choisi parmi les conseillers et les avocats généraux. Le secrétaire général peut être invité par le premier président à assister aux réunions du bureau.

« Le premier président peut réunir les membres de la Cour suprême en assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la Cour ».

« Article 26. — Le procureur général peut occuper lui-même le siège du ministère public devant toutes les formations juridictionnelles; il est suppléé par le premier avocat général ou par l'un des avocats généraux. En cas d'empêchement, le premier avocat général et les avocats généraux peuvent être suppléés par un auditeur ».

« Article 97. — Sous réserve de l'application préalable des dispositions de l'article 83 de la Constitution, lorsqu'un crime ou un délit est commis par un membre de la Cour suprême ou un magistrat de la Cour d'appel, celui-ci ne peut être poursuivi que sur ordre du garde des Sceaux.

« En cas de poursuite, les fonctions dévolues au procureur général près la Cour d'appel et au premier président de cette Cour par les articles 661 et 662 du Code de Procédure pénale sont respectivement exercées par le procureur général près la Cour suprême et par le premier président de la Cour suprême ou par leurs délégués choisis parmi les membres de la Cour suprême.

« En matière correctionnelle, c'est la première section de la Cour suprême qui statue.

« En matière criminelle, la première section prononce la mise en accusation et renvoie devant les sections réunies.

« Les co-auteurs et les complices sont déférés à la même juridiction.

« Les décisions rendues tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle ne peuvent faire l'objet d'un recours ».

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

X

**LOI organique n° 77-95 du 17 octobre 1977
abrogeant et remplaçant l'article LO 103 du Code électoral**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de reprendre intégralement l'article LO 103 du Code électoral qui précise quelles sont les incompatibilités entre le mandat parlementaire et l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises privées. Les modifications apportées à cet article sont essentiellement les suivantes :

1° Les interdictions énoncées sont absolues alors qu'en ce qui concerne les entreprises autres que celles énumérées à l'article LO 102, c'est-à-dire les entreprises n'ayant pas de liens financiers avec l'Etat, l'interdiction dans le texte ancien pouvait être levée par une autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale;

2° En ce qui concerne ces dernières entreprises, l'interdiction s'étend également à la situation d'actionnaire majoritaire qui n'était envisagée jusqu'à maintenant que dans le cas des entreprises ayant des liens financiers avec l'Etat;

3° Sont exclus des incompatibilités, tous les parlementaires qui exerçaient les fonctions interdites avant leur première élection en tant que député. Dans ce cas d'ailleurs, les intéressés pourront même étendre leur champ d'activité et exercer de nouvelles fonctions après autorisation du bureau de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du jeudi 28 juillet 1977;

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution; Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. — L'article LO 103 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LO 103. — Il est interdit à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

« Il est interdit en outre à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissement ou entreprise quelconque. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

« Toutefois, les interdictions mentionnées aux deux alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette première élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux deux alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale ».

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article LO 107 alinéa 2 du Code électoral, le député qui se trouvera dans l'un des cas d'incompatibilité institués par l'article LO 103 nouveau, dispose, pour mettre fin à la situation créant l'incompatibilité, d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi organique. Passé ce délai, le député sera déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son mandat.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 17 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 11734 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 27 septembre 1977 portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la Direction de l'Enseignement moyen pratique.

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la Direction de l'Enseignement moyen pratique créée par arrêté n° 399 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.B. du 17 janvier 1974, est porté de 500.000 francs à 1.000.000 de francs.

ARRETE MINISTERIEL n° 12217 M.F.A.E.-D.M.C.-A. en date du 7 octobre 1977 portant extension d'agrément à la Compagnie sénégalaise d'Assurances « La Nationale d'Assurances ».

Article premier. — L'extension d'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées à l'article 3 (nouveau) du décret n° 68-547 du 14 mai 1968 est accordée à la Compagnie sénégalaise d'Assurances « La nationale d'Assurances », dont le siège est à Dakar, 5, avenue Albert-Sarraut et, pour les opérations d'assurances ci-dessous :

- 7° Opérations d'assurance contre les risques du crédit y compris les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques;
- 8° Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- 9° Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- 10° Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- 11° Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- 12° Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 10°, et 12° du présent article;
- 15° Opérations d'assurance contre le vol.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 12309 M.F.A.E.-D.C.E. en date du 10 octobre 1977 habilitant des agents du Contrôle économique.

Article premier. — Les agents du Contrôle économique dont les noms suivent sont habilités à concourir à l'application des lois et règlements en vigueur dans tous les domaines où l'administration du Contrôle économique a vocation pour intervenir.

Cap-Vert

- MM. Youssouf Mbodj, vérificateur;
Malayni Diatta, vérificateur;
Mame Amadou Faye, vérificateur;
M^{mes} Fall, née Fatou Mbengue, vérificatrice;
Diop, née Ndèye Diop, vérificatrice;
MM. Mamadou Racine Ly, vérificateur;
Aliou Badji, vérificateur;
Abdoulaye Diop, vérificateur;
M^{mes} Diop, née Seynabou Mbaye, vérificatrice;
Sow, née Mariétou Diop, agent d'administration ordinaire
3^e échelon, vérificatrice;

M. Mouhamed Lamine Samb, agent d'administration ordinaire
3^e échelon, vérificateur.

Casamance

MM. Papa Demba Fall, vérificateur;
Papa Momar Guèye, vérificateur;
Alassane Diédhiou, agent d'administration, vérificateur;

Diourbel

M. Abdou Dieng, vérificateur;

Fleuve

MM. Mamadou Ndoeye Diop, vérificateur;
Dame Sarr, vérificateur.

Sine-Saloum

MM. Mamadou Bâ, vérificateur;
Momar Top, agent de service, vérificateur;
Abibou Seck, agent d'administration, vérificateur;
Amadou Lamine Diaw, agent de service, vérificateur;

Thiès

MM. Mouhamadou Mansour Kandji, vérificateur;
Moussa Guèye, vérificateur.

Art. 2. — Les agents désignés à l'article premier prêteront le serment prescrit par la loi et les règlements en vigueur.

Les frais de prestations de serment seront à la charge de l'Etat.

ARRETE MINISTERIEL n° 12510 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-S.M. en date du 13 octobre 1977 fixant la consistance de l'ameublement des logements administratifs occupés par les fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

Article premier. — La consistance de l'ameublement mis à la disposition des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant un logement administratif est déterminée en quatre catégories : A, B, C, D.

CATEGORIE A

Mobilier de haut standing pouvant être du mobilier d'importation dont la consistance est laissée au choix des bénéficiaires dans la limite d'une enveloppe financière d'un montant de quatre millions :

- Membres du Gouvernement et personnes assimilées ainsi que les hauts fonctionnaires qui, en vertu d'un texte particulier, bénéficient des mêmes avantages que les membres du Gouvernement :
- les membres du Gouvernement;
- le premier président de la Cour suprême;
- le procureur général près la Cour suprême;
- le grand chancelier de l'Ordre national du Lion;
- le secrétaire général de la Présidence de la République;
- le secrétaire général du Gouvernement;
- les délégués généraux;
- les secrétaires généraux des départements ministériels;
- le directeur de cabinet du Président de la République;
- le directeur de cabinet du Premier Ministre;
- l'inspecteur général des Forces armées.

CATEGORIE B

Les autres bénéficiaires énumérés à l'article 2 du décret n° 76-395 du 10 avril 1976, à l'exception des préfets, sous-préfets, leurs adjoints et les chefs d'arrondissement :

- les gouverneurs de région;
- les inspecteurs généraux d'Etat;
- le contrôleur financier;
- le chef du bureau Organisation et Méthodes;
- le chef du service du Protocole présidentiel;
- les agents de l'assistance technique française et ceux de nationalité autre que française classés aux échelles lettres ou, quand ils sont conseillers du Président de la République ou du Premier Ministre, d'un indice égal ou supérieur à 525 net;

— Mobilier de haut standing dont la consistance est fixée ci-après :

1° Salle à manger

1 table de salle à manger; 1 desserte;
1 bahut; 8 chaises.

2° Salon :

4 fauteuils; 1 table de salon;
1 canapé; 1 tapis.

Seul, le mobilier de salle à manger pourra éventuellement être du mobilier d'importation — Vaisselle de table pour les gouverneurs dans la limite d'un montant qui ne peut dépasser cent cinquante mille francs.

3° Chambre à coucher (parents) :

1 bois de lit en 140; 1 bureau;
1 sommier en 140; 2 chaises de chambre;
1 matelas ressort 140; 1 chaise de bureau;
1 traversin pour lit 140; 1 climatiseur;
1 armoire à glace; 2 tables de chevet.

4° Chambre à coucher (enfants) :

1 sommier sur pied en 90; 1 table de chambre ou bureau;
1 matelas mousse en 90; 1 chaise de chambre;
1 traversin en 90; 1 table de chevet.
1 armoire d'enfant;

5° Cuisine :

1 buffet de cuisine; 1 réfrigérateur;
1 table de cuisine; 1 cuisinière.
1 tabouret de cuisine;

CATEGORIE C (mobilier confort local) :

- les adjoints aux gouverneurs de région;
- les préfets de départements;
- les assistants techniques d'un indice égal ou supérieur à 525 net.

1° Salle à manger :

1 table de salle à manger; 1 desserte;
1 bahut; 6 chaises.

2° Salon :

4 fauteuils; 1 table de salon;
1 canapé; 1 tapis.

— Vaisselle de table pour les préfets seulement dans la limite d'un montant qui ne peut dépasser cent cinquante mille francs.

— Le mobilier de chambre et de cuisine ne peut être que du mobilier standard.

3° Chambre à coucher (parents) :

1 bois de lit en 140; 1 chaise de bureau;
1 sommier en 140; 2 chaises de chambre;
1 matelas ressort en 140; 1 traversin;
1 armoire à glace; 1 descente de lit;
1 bureau; 1 climatiseur.
2 tables de chevet;

4° Chambre d'enfant :

1 sommier sur pied en 90; 1 table de chambre ou bureau;
1 matelas mousse en 90; 1 chaise de chambre;
1 traversin; 1 table de chevet.
1 armoire d'enfant ou penderie;

CATEGORIE D (mobilier standard) :

- les assistants techniques d'un indice inférieur à 524 net et les V.S.N.;
- les adjoints aux préfets;
- les sous-préfets et leurs adjoints;
- les chefs d'arrondissement;
- les fonctionnaires et agents relevant des accords relatifs au concours en personnel apporté par les Etats étrangers et les institutions internationales ou fonctionnaires des services publics du Sénégal autres que ceux énumérés aux catégories précédentes;
- les contractuels expatriés visés à l'article 105 du Code du travail non prévus aux catégories précédentes;
- les agents du service actif des Douanes stationnés dans les casernements ou affectés dans les secteurs de douane.

1° Salle à manger :

1 table de salle à manger; 6 chaises.
1 bahut;

2° Salon :

4 fauteuils; 1 table de salon.
1 canapé;

3° *Chambre à coucher* (parents) :

- | | |
|---------------------------|------------------------------|
| 1 bois de lit en 140; | 2 tables de chevet; |
| 1 sommier en 140; | 1 bureau; |
| 1 matelas ressort en 140; | 2 chaises de chambre; |
| 1 armoire à glace; | 1 traversin pour lit en 140. |

4° *Chambre d'enfant* :

- | | |
|---------------------------|---------------------|
| 1 sommier sur pied en 90; | 1 table de chambre; |
| 1 matelas mousse en 90; | 1 chaise; |
| 1 armoire penderie; | 1 table de chevet. |

5° *Cuisine* :

- 1 buffet de cuisine;
- 1 table de cuisine;
- 1 tabouret de cuisine;
- 1 cuisinière ou réchaud, seulement pour les assistants techniques.

Art. 2. — Les assistants techniques canadiens bénéficient du réfrigérateur compte tenu des conventions particulières qui les régissent.

Art. 3. — La consistance du mobilier est fonction de la situation de famille pour ce qui concerne les chambres à coucher, mais ne peut en aucun cas excéder une chambre à coucher pour les parents et trois chambres à coucher pour les enfants.

Art. 4. — Les assistants techniques de nationalité autre que française seront classés selon une attestation délivrée par le Ministère du Plan et de la Coopération établissant la correspondance avec leurs homologues français.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa signature, abroge et remplace l'arrêté ministériel n° 9434 du 16 août 1977.

ARRETE MINISTERIEL n° 12511 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 13 octobre 1977 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par la SENELEC de la ligne 30 KV reliant Saint-Louis à Ross Béthio.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à la diligence du receveur des domaines de Saint-Louis au sujet du projet d'implantation par la SENELEC de la ligne 30 KV reliant Saint-Louis à Ross Béthio.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux du receveur des domaines de Saint-Louis où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au directeur des Domaines qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des économiques avec son avis et les observations formulées s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le directeur des Domaines.

Art. 5. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 11739 M. INT.-D.A.G.T. en date du 27 septembre 1977 portant autorisation de gérance libre du bar-dancing « Le Gallayabé » sis, rues 20 angle 33 à Dakar :

Article premier. — M. Sadibou Lamine Damba est autorisé à prendre la gérance libre du bar-dancing « Le Gallayabé » sis à Dakar, rues 20 angle 33 et à lui donner l'enseigne « Le Walo ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

ARRETE MINISTERIEL n° 11947 M.INT.-D.C.L. en date du 30 septembre 1977 portant approbation d'une part du taux de la taxe rurale et d'autre part du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Fleuve, au titre de la gestion 1977-1978.

Article premier. — Le taux de la taxe rurale, pour l'année fiscale 1977, est fixé à 500 francs par contribuable domicilié dans la Région du Fleuve.

Art. 2. — Le programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Fleuve pour la gestion 1977-1978 est approuvé sans modification et arrêté en recettes et en dépenses à 102.361.000 francs.

ARRETE MINISTERIEL n° 12093 M.INT.-D.A.G.T. en date du 4 octobre 1977 portant autorisation de tombola :

Article premier. — Le ministre des Forces armées est autorisé à organiser une tombola comportant 150.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au service social des Forces armées sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit : 2.250.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

le trésorier général ou son représentant;
le ministre des Forces armées.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- la date du présent arrêté;
- la date et le lieu du tirage;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- le montant du capital d'émission autorisé;
- le prix du billet;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 15 mai 1978. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la Caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministère de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRETE n° 11817 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 septembre 1977 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert à Yverdon (Suisse), des restes mortels de M. Georges Schmid, décédé le 14 septembre 1977 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n° 11812 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 29 septembre 1977 portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Thiès :

Article unique. — M. El Hadji Mamadou Ndir, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Thiès.

ARRETE MINISTERIEL n° 11902 M.S.P.A.S.-D.E.P.-B.E. en date du 29 septembre 1977 portant admission à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, session de juillet 1977.

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen de fin de cycle de l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat, session de juillet 1977, les élèves de troisième année dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------------|------------------------------|
| 1. Fatou Diop; | 18. Aliou Guissé; |
| 2. Mouhamadou Dièye; | 19. Marie Niacouma Keïta; |
| 3. Rokiatou Kanté; | 20. Biram Pathé Ndiaye; |
| 4. Omar Diallo; | 21. Niambouré Camara; |
| 5. Papa Makha Diop; | 22. Dieynaba Diagne; |
| 6. Am nata Diaw; | 23. Fatou Fall; |
| 7. Déthié Sall Diaw; | 24. Diouly Thiamane; |
| 8. Déthié Ndour; | 25. Boulo Der; |
| 9. Balla Diack; | 26. Maïmouna Tall; |
| 10. Marie Fatou Coly; | 27. Chantal Poité; |
| 11. Abdou Ndao; | 28. Mansour Diop; |
| 12. Ma Mbaye Mbow; | 29. Abdoul Kader Seck; |
| 13. Alioune Sall; | 30. Thérèse Diémé, née Aïda; |
| 14. Birane Yade; | 31. Mor Seye; |
| 15. Mamadou Sourang Dione; | 32. Mamadou Fall; |
| 16. Seyni Guèye; | 33. Guirane Pouye; |
| 17. Babou Faye; | 34. Thierno So. |

ARRETE MINISTERIEL n° 12686 M.S.P.A.S. en date du 14 octobre 1977 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kaffrine, Région du Sine-Saloum.

Article premier. — M. Babacar Ndiaye, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, un dépôt de médicaments à Kaffrine, Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Les médicaments distribués par le dépôt seront conformes aux exigences du code et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 21 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Il devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie tropicale de Kaolack dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 77-780 en date du 22 septembre 1977 :

Article premier. — Monsieur Jean Benglia, magistrat en service au Ministère de la Justice, est nommé directeur de l'Education surveillée et de la Protection sociale.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-799 en date du 22 septembre 1977 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 77-267 du 6 avril 1977 portant nomination de M. Alain Pichon en qualité de conseiller à la Cour suprême et de président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 14 décembre 1976 ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-800 en date du 22 septembre 1977 :

Article premier. — M^{me} M'reille Ndiaye, procureur du Tribunal de 3^e classe de Diourbel, est nommée substitut général par intérim près la Cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-801 en date du 22 septembre 1977 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Wade, dit Bara, est nommé premier titulaire de la première charge de commissaire-priseur de Louga.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Wade, dit Bara, exercera dans les limites et conditions fixées par le règlement.

Art. 3. — M. Amadou Lamine Wade, dit Bara, devra justifier avant sa prestation de serment, du versement à titre de cautionnement de la somme de 10.000 francs (dix mille) à la caisse des dépôts et consignations du trésor.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-802 en date du 22 septembre 1977 :

Article premier. — M. Papa Bougouma Diène, Mle de solde 52518-C, substitut général par intérim au Parquet général, est nommé procureur de la République par intérim près le Tribunal de 2^e classe de Kaolack.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-841 en date du 28 septembre 1977 :

Article unique. — Est constaté, à compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Abdoulaye Diouf, Mle de solde 33 258-E, juge de paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2727, le 9-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2850, à compter du 9-5-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Lam, Mle de solde 33 263-A, juge de paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2727, le 9-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2850, à compter du 9-5-1977 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décret n° 77-842 en date du 28 septembre 1977 :

Article unique. — L'article 3 du décret n° 76-1117 du 26 novembre 1976 portant révision de la situation de M. Yoro Bocar Sy et sa nomination comme conseiller à la Cour suprême est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 3. — M. Yoro Bocar Sy est nommé conseiller à la Cour suprême en remplacement de M. Cheikhou Faye, mis en position de détachement ».

Lire :

« Article 3. — M. Yoro Bocar Sy est nommé conseiller à la Cour suprême, indice 3580, en remplacement de M. Cheikhou Faye, mis en position de détachement ».

(Le reste sans changement.)

Par décret n° 77-848 en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — M. Laïty Kama, Mle de solde 54699-G, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Thiès, est nommé avocat général par intérim près la Cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-849 en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Faye, procureur intérimaire près le Tribunal de 2^e classe de Kaolack, est nommé procureur de la République par intérim au Tribunal de 3^e classe de Thiès.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-850 en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent, à compter des dates ci-après :

M^{me} Mireille Ndiaye, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 2615, le 20-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5^e échelon, à compter du 20-1-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Abdel Kader Dioum, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 2615, le 20-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5^e échelon, indice 2806, à compter du 25-1-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Art. 2. — Le ministre de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-870 en date du 5 octobre 1977 :

Article unique. — M. Souleye Diagne, Mle de solde 33230-A, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 5^e échelon, indice 3580, né en 1903 à Louga, en service au Ministère de la Justice, ayant atteint la limite d'âge qui lui est applicable, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 77-831 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — L'élève officier d'active Tamsir Ndiaye, qui a satisfait aux examens de fin de stage de l'Ecole des Officiers de Gendarmerie nationale de Melun (France), est promu à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang à compter du 1^{er} août 1977.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-832 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — Le capitaine Yaba Ndiaye de la Gendarmerie nationale, né en 1927, qui atteindra la limite d'âge de son grade le 31 décembre 1977, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 11837 M.F.A.-CAB.MILI. en date du 29 septembre 1977 fixant la composition de la sous-commission d'écrit de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (DAGOS) :

Article unique. — La sous-commission d'écrit de l'examen pour l'obtention de diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées est composée comme suit :

Culture générale

le colonel Pithois;

le commandant Sidy Bouya Ndiaye.

Administration générale

l'intendant lieutenant-colonel Landing Bessane;

l'intendant-commandant Amadou Bocar Sy.

Epreuves militaires de spécialité

1° Armes de mêlée :

le colonel Delpit;

le lieutenant-colonel Coumba Diouf Niang.

2° Chancellerie :

l'intendant-capitaine Abdoulaye Lath Diouf;

3° Administration Santé :

le médecin-commandant Jean Emmanuel Bocandé;

le médecin-commandant Mamadou D'ouf.

4° Gendarmerie :

le commandant Mame Bounama Fall;

le commandant Charvet.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 12272 M.D.R.H.-D.E.F.C. en date du 8 octobre 1977 fixant pour les eaux de la Gambie et de la Falémé les dimensions des mailles des filets et engins de pêche.

Article premier. — Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965, l'emploi de filets et engins de pêche dont la dimension des mailles, mesurée entre deux nœuds, est inférieure à 30 mm. est interdit dans les eaux de la Gambie et de la Falémé.

Art. 2. — L'utilisation de filets ou engins spéciaux dont les mailles mesurent de 10 à 15 mm. pourra être autorisée à titre individuel par le Service des Eaux, Forêts et Chasses et uniquement pour la capture de petites espèces telles que les alestes leuiscus et imberi (andode-debere).

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 21 bis du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965.

Art. 4. — Le directeur des Eaux, Forêts et Chasses et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 12312 M.D.R.H.-ONCAD.-COOP. U.R.C. en date du 10 octobre 1977 portant agrément de la Coopérative artisanale des Couturières de Pikine.

Article premier. — Est agréée à compter de la date de signature de la présente décision, la Coopérative artisanale des Couturières de Pikine ayant son siège social à Pikine, avec un capital social de 195.000 francs C.F.A. et 13 adhérentes.

Art. 2. — Le service de la Coopération est chargé des formalités d'enregistrement et l'immatriculation prévues par la législation en vigueur.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 11806 M.E.S. en date du 28 septembre 1977 nommant les membres des jurys des concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session de 1977 :

Article premier. — Sont nommés membres des jurys des concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session de 1977 :

A. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

Division administrative

Division économique et financière (toutes sections)

Président :

M. Samba Diallo, inspecteur général d'Etat.

Membres :

M^{me} Tamaro Diallo, conseiller technique à la Primature;
MM. Aly Sow, conseiller technique à la Primature;
Alioune Diop, secrétaire général de l'Université;
Babacar Kébé, directeur des études à l'E.N.A.M.;
Mahady Diallo, directeur général de l'O.P.T.;
Amadou Latyr Ndiaye, gouverneur de la Région de Thiès;
Assane Ndiaye, directeur général de l'O.R.T.S.;
El Hadj Bécaye Diop, inspecteur du trésor;
Doudou Diagne Diané, inspecteur des douanes;
Insa Ndiaye, inspecteur des douanes;
Makhtar Diouri, inspecteur des impôts et domaines;
Ousmane Ndiaye, inspecteur des impôts et domaines.

B. — CONCOURS DIRECT.

Division judiciaire

Président :

M. Yoro Bocar Sy, conseiller à la Cour suprême.

Membres :

MM. Ibrahima Fall, doyen de la faculté des Sciences juridiques et économiques;
Mamadou Lô, avocat à la Cour.

Division administrative

Section diplomatique, option langue arabe

Président :

M. Boubacar Ly, maître assistant à la faculté des Lettres.

Membre :

M. El Hadj Ravane Mbaye, directeur de l'Institut islamique.

Division administrative, économique et financière

(Toutes sections sauf section diplomatique, option langue arabe)

Président :

M. Mamadou Kassé, chargé d'enseignement à la faculté des Sciences économiques.

Membres :

MM. Djibril Camara, conseiller technique au Ministère des Travaux publics;
Ibou Diatté, chargé d'enseignement à la faculté des Sciences juridiques.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 12097 M.E.N.-S.E.P. en date du 5 octobre 1977 portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles dans les établissements d'enseignement général privés.

Article unique. — Est autorisée à l'école privée « CARTER », l'ouverture de trois classes de 6^e, 5^e et 4^e d'enseignement moyen général.

ARRETE MINISTERIEL n° 12251 M.E.N. en date du 7 octobre 1977 fixant le calendrier de la formation au Centre national de Formation des Monitrices d'Economie familiale rurale de Thiès.

Article premier. — Les années de formation au Centre national de Formation de Monitrices d'Economie familiale rurale sont organisées ainsi qu'il suit :

PREMIERE ANNEE

Novembre, décembre, janvier

— Cours théoriques et travaux pratiques.

Février

— Vacances.

Mars, avril, mai

— Cours théoriques, travaux pratiques, préparation du stage dans les villages.

Juin, juillet, août

— Stage d'analyse et de connaissance du milieu rural.

1^{er} au 20 septembre

— Exploitation et évaluation du stage.

DEUXIEME ANNEE

(Rentrée en novembre)

Novembre, décembre, janvier

— Cours théoriques et travaux pratiques.

Février

— Vacances.

Mars, avril, mai

— Cours théoriques, travaux pratiques, préparation du stage dans les villages.

Juin, juillet, août

— Stage d'analyse et de connaissance du milieu rural.

1^{er} au 20 septembre

— Exploitation et évaluation du stage.

21 au 30 septembre

— Examen de sortie.

Art. 2. — Le directeur de l'Enseignement technique et le chef du service de l'Enseignement ménager et social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 12560 M.D.I.E.-D.I.A. en date du 13 octobre 1977 ordonnant la fermeture de l'usine de la Nouvelle Confiserie sénégalaise (NO.CO.SE).

Article premier. — Est ordonnée la fermeture de l'usine que la Nouvelle Confiserie sénégalaise (NO.CO.SE) exploitait, à titre provisoire, au km 15 route de Rufisque.

Art. 2. — La NO.CO.SE. doit reprendre l'exploitation de son usine de Louga.

Art. 3. — Le directeur de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 77-857 en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Les adjoints d'enseignement dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1976 conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1977.

Pour le grade d'adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
Année 1971

M. Insa Sène, Mle de solde 52329-M, à compter du 9-10-1971;

Année 1972

MM. Moussa Soumah, Mle de solde 44155-B, à compter du 28-10-1972;
Laurent Stella Odry, Mle de solde 53870-C, à compter du 4-11-1975.

Année 1973

MM. Moussa Bâ, Mle de solde 56222-A, à compter du 20-10-1973;
Marcel Bassène, Mle de solde 55658-I, à compter du 28-10-1973;
Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 44035-B, à compter du 8-11-1973;

Année 1974

MM. Marakhary Danfakha, Mle de solde 57309-J, à compter du 23-10-1974;

Seydou Sow, Mle de solde 55634-D, à compter du 17-10-1974.

Année 1975

MM. Sérigne Sam Mbaye, Mle de solde 30470-E, à compter du 30-10-1975;

Birahima Bâ, Mle de solde 59231-D, à compter du 11-10-1975;

Seydina Bâ, Mle de solde 59216-C, à compter du 11-10-1975;

Abdourahmane Barry, Mle de solde 49134-C, à compter du 10-12-1975;

Jean Pierre Faye, Mle de solde 59211-B, à compter du 11-10-1975;

Assane Hanné, Mle de solde 59210-C, à compter du 11-10-1975;

Djibril Mbengue, Mle de solde 59226, à compter du 11-10-1975;

Tahirou Thioye, Mle de solde 59217-D, à compter du 11-10-1975;

Mme Maïmouna Diop, née Ndiaye, Mle de solde 49160-J, à compter du 11-10-1975;

Mmes Khadidiatou Dione, Mle de solde 46265-A, à compter du 7-7-1975;

Marie Clémentine Goudiaby, Mle de solde 59209-C, à compter du 11-10-1975;

MM. Boubacar Barry, Mle de solde 59239-C, à compter du 11-10-1975;

Idrissa Diédhiou, Mle de solde 59288-D, à compter du 15-11-1975;

Mohamed Mansour Sall, Mle de solde 59130-F, à compter du 11-10-1975;

Mme Madeleine Mossé Sarr, Mle de solde 351454-D, à compter du 11-10-1975;

MM. Isa Diop, Mle de solde 58982-Z, à compter du 11-10-1975;

Séga Touré, Mle de solde 59233-B, à compter du 11-10-1975;

Mmes Monique Allan, née Tall, Mle de solde 59465-F, à compter du 11-10-1975;

Charlotte Ndiaye, Mle de solde 59250-G, à compter du 11-10-1976;

Barry, née Aïssatou Sow, Mle de solde 58562-B, à compter du 19-5-1976.

Année 1976

MM. Mcdou Touré, Mle de solde 59239-C, à compter du 8-11-1976;

Alioune Bâ, Mle de solde 352305-H, à compter du 13-10-1976;

Famara Dahabo, Mle de solde 352250-G, à compter du 9-10-1976;

Amadou Amar, Mle de solde 57341-B, à compter du 30-10-1976;

Mohamadou M. Diagne, Mle de solde 352316-H, à compter du 13-10-1976;

Souleymane Diakhaté, Mle de solde 352262-A, à compter du 13-10-1976;

Mamadou Diallo, Mle de solde 352274-A, à compter du 7-11-1976;

Abdoulaye Dione, Mle de solde 59305-D, à compter du 26-10-1976;

Sidy Diop, Mle de solde 352263-D, à compter du 9-10-1976;

Abasse Fall, Mle de solde 49144-D, à compter du 13-11-1976;

Mbaye Gayé, Mle de solde 352458-G, à compter du 26-11-1976;

Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 352269-E, à compter du 9-10-1976;

Yankhoba Sène, Mle de solde 352462-Z, à compter du 27-11-1976;

Abdoulaye Sy, Mle de solde 59310-B, à compter du 28-6-1976;

Ahmadou Tidiane Talla, Mle de solde 352287-A, à compter du 13-11-1976;

Mme Aïssatou Sokhna Cissé, Mle de solde 352265-D, à compter du 9-10-1976;

M. Abdoukhadré Tandian, Mle de solde 51230-C, à compter du 30-10-1976;

Mme Aminata Diop, née Dia, Mle de solde 352278-C, à compter du 1-12-1976;

MM. Abdoulaye Bâ, Mle de solde 352260-D, à compter du 17-11-1976;

Amar Birane Thiam, Mle de solde 51252-C, à compter du 30-10-1976;

Magatte Camara, Mle de solde 29644-A, à compter du 27-6-1976;

Cheick Talibia Thiaré, Mle de solde 352279-D, à compter du 15-10-1976.

Pour le grade d'adjoint d'enseignement principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

Année 1973

M. S'idy Amed Ndao, Mle de solde 45083-E, à compter du 10-10-1973;

Année 1974

MM. Younoussa Dia, Mle de solde 49461-F, à compter du 24-10-1975;

Ndiaga Beye, Mle de solde 32572-A, à compter du 30-10-1975.

Année 1975

Mme Dieynaba Séréep Diop, Mle de solde 44460-D, à compter du 19-6-1975;

M. Ferdinand Joseph Sène, Mle de solde 51437-C, à compter du 9-10-1975;

Mme Rokhaya A. Maïga, Mle de solde 51189-F, à compter du 9-10-1975.

Année 1976

Mme Aminata Fall, née Sow, Mle de solde 54300-M, à compter du 12-12-1976;

MM. Gérard Becker, Mle de solde 53530-D, à compter du 1-10-1976;

Aliou Traoré, Mle de solde 44477-D, à compter du 14-11-1976;

Amadou Lamine Sy, Mle de solde 51489-I, à compter du 18-1-1976;

Fodé Paul Ouattara, Mle de solde 51263-F, à compter du 13-11-1976;

Babacar Ngom, Mle de solde 52037-G, à compter du 23-10-1976;

Alhousseynou Dieng, Mle de solde 32684-C, à compter du 25-10-1976;

Abdoul Aziz Guèye, Mle de solde 44392-D, à compter du 24-10-1976;

Henry Mendy, Mle de solde 46203-C, à compter du 13-11-1976;

Seyni Niang, Mle de solde 49725-F, à compter du 25-10-1976;

Boubacar Sall, Mle de solde 52328-L, à compter du 3-10-1976;

Jean Baptiste Kandé, Mle de solde 38030-H, à compter du 4-11-1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-858 en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Les adjoints d'enseignement dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, sont promus aux grades et échelons ci-après indiqués, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967;

MM. Sidy Ahmed Ndao, Mle de solde 45083-E, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 10-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 10-10-1973, passe au 2^e échelon, indice 2383, à compter du 10-10-1975;

Ndiaga Beye, Mle de solde 32572-A, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 30-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 30-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2382, à compter du 30-10-1976;

Fernand Joseph Sène, Mle de solde 51437-D, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 9-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 9-10-1975, passe au 2^e échelon, indice 2382, à compter du 9-10-1977;

MM. Younoussa Diaw, Mle de solde 49461-F, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 24-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 13-11-1976; indice 2382, à compter du 24-10-1977;

Gérard Becker, Mle de solde 53530-D, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-10-1976;

Amadou Lamine Sy, Mle de solde 31489-L, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 18-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 18-1-1976;

Al Ousseynou Dieng, Mle de solde 32384-C, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 26-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 13-11-1976;

Henry Mendy, Mle de solde 46203-C, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 13-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 13-11-1976;

Seyni Niang, Mle de solde 49725-F, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 25-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 25-10-1976;

Boubacar Sall, Mle de solde 52328-L, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 3-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 3-10-1976;

Jean Baptiste Kandé, Mle de solde 38030-H, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 4-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 4-11-1976;

Insa Sène, Mle de solde 52329-M, 2^e classe, 2^e échelon, le 9-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 9-10-1971, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 9-10-1973;

Moussa Soumah, Mle de solde 54155-B, 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 28-10-1972, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 28-10-1974;

Moussa Bâ, Mle de solde 56222-A, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, indice 1812, le 20-10-1973, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 20-12-1975;

Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 44035-B, 2^e classe, 2^e échelon, le 8-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 8-11-1973, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 8-11-1975;

Seydou Sow, Mle de solde 55664-D, 2^e classe, 2^e échelon, le 17-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 17-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 17-10-1976;

Marakary Danfakha, Mle de solde 57309-J, 2^e classe, 2^e échelon, le 26-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 26-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 26-10-1976;

Serigne Sam Mbaye, Mle de solde 30470-E, 2^e classe, 2^e échelon, le 30-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2012, à compter du 30-10-1977;

Jean Pierre Faye, Mle de solde 59211-B, 2^e classe, 2^e échelon, le 11-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 11-10-1975, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 11-10-1977;

Assane Hanne, Mle de solde 59210-C, 2^e classe, 2^e échelon, le 11-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 11-10-1975, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 11-10-1977;

Djibril Mbengue, Mle de solde 59226-B, 2^e classe, 2^e échelon, le 11-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 11-10-1975, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 11-10-1977;

Mmes Maïmouna Diop, née Ndiaye, Mle de solde 49160-J, 2^e classe, 2^e échelon, le 11-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 11-10-1975, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 11-10-1977;

Khadidiatou Dione, Mle de solde 46265-A, 2^e classe, 2^e échelon, le 7-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 7-7-1975, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 7-7-1977;

Marie Clémentine Goudiaby, Mle de solde 59209-G, 2^e classe, 2^e échelon, le 11-10-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 11-10-1975, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 11-10-1977;

Mme Madeleine Messe Sarr, Mle de solde 351454-D, 2^e classe, 2^e échelon, le 11-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 11-10-1975, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 11-10-1977;

MM. Boubacar Barry, Mle de solde 59239-C, 2^e classe, 2^e échelon, le 11-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 11-10-1975, passe au 2^e échelon, à compter du 11-10-1977;

Idrissa Diédhiou, Mle de solde 59288-D, 2^e classe, 2^e échelon, le 15-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 15-11-1975, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 15-11-1977;

Mohamed Mansour Sall, Mle de solde 59130-F, 2^e classe, 2^e échelon, le 11-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 11-10-1975, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 11-10-1977;

Laurent Stell Odry, Mle de solde 53870-C, 2^e classe, 2^e échelon, le 4-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 4-11-1975, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 4-11-1977;

Modou Touré, Mle de solde 59239-C, 2^e classe, 2^e échelon, le 8-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 8-11-1976;

Alioune Bâ, Mle de solde 352305-H, 2^e classe, 2^e échelon, le 13-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 13-10-1976;

Famara Dahabo, Mle de solde 352250-C, 2^e classe, 2^e échelon, le 9-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 9-10-1976;

Souleymane Diakhaté, Mle de solde 352262-A, 2^e classe, 2^e échelon, le 13-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812 à compter du 13-10-1976;

Mamadou Diallo, Mle de solde 352274-A, 2^e classe, 2^e échelon, le 7-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 7-11-1976;

Yankhoba Sène, Mle de solde 352462-Z, 2^e classe, 2^e échelon, le 27-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812 à compter du 27-11-1976;

Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 352269-E, 2^e classe, 2^e échelon, le 9-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 9-10-1976;

Ahmadou Tidiane Talla, Mle de solde 352287-A, 2^e classe, 2^e échelon, le 13-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 13-11-1976;

Mmes Aïssatou Sokhna Cissé, Mle de solde 352265-C, 2^e classe, 2^e échelon, le 9-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 9-10-1976;

Aminata Diop, née Dia, Mle de solde 352278-L, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 1-12-1976;

MM. Amar Birame Thiam, Mle de solde 51252-C, 2^e classe, 2^e échelon, le 30-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 30-10-1976;

Magatte Camara, Mle de solde 29644-A, 2^e classe, 2^e échelon, le 27-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 27-6-1976;

Cheick Talibia Thiaré, Mle de solde 352279-D, 2^e classe, 2^e échelon, le 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 15-10-1976;

Insa Diop, Mle de solde 58966-Z, 2^e classe, 2^e échelon, le 11-10-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 11-10-1976;

Mme Charlotte Ndiaye, Mle de solde 59250-G, 2^e classe, 2^e échelon, le 11-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 11-10-1976;

Mme Barry, née Aïssatou Sow, Mle de solde 58562-B, 2^e classe, 2^e échelon, le 19-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 19-5-1976;

MM. Amadou Amar, Mle de solde 57341-B, 2^e classe, 2^e échelon, le 30-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 30-10-1976;

Sidy Diop, Mle de solde 352263-D, 2^e classe, 2^e échelon, le 9-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 9-10-1976;

M. Mbaye Gaye, Mle de solde 352458-G, 2^e classe, 2^e échelon, le 26-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 26-11-1976;

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-859 en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre du 2^e semestre de l'année 1977 et à compter des dates indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des travaux publics, des mines et de la géologie, du service topographique et de l'aéronautique civile dont les noms suivent.

I. — CORPS DES INGENIEURS DES T.P.

Pour le grade de 3^e classe, 2^e échelon

M. Moussa Tambadou, Mle de solde 58111-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, 3^e classe, 1^{er} échelon, le 6-1-1975, passe au 2^e échelon, à compter du 6-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant).

II. — CORPS DES INGENIEURS DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Pour le grade de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Moussa Dieng, Mle de solde 35585-D, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 22-11-1977, passe au 2^e échelon, à compter du 22-11-1977 (R.S.M. et A.C. : néant).

III. — CORPS DES INGENIEURS DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Pour le grade de 2^e classe, 2^e échelon

M. El-Hadji Demba Bâ, Mle de solde 52579-J, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 30-11-1975, passe au 2^e échelon, à compter du 30-11-1977 (R.S.M. et A.C. : néant).

IV. — CORPS DES INGENIEURS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

Pour le grade de 3^e classe, 2^e échelon

M. Nalla Fall, non immatriculé (org. autonome), ASECNA, Dakar, 3^e classe, 1^{er} échelon, le 30-9-1975, passe au 2^e échelon, à compter du 30-9-1977 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-860 en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — M^{me} Bengeloune, née Aminata Thiam, Mle de solde 351007-N, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire d'une licence d'enseignement et du C.A.E.M., est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 9 décembre 1976 à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), conformément aux dispositions du décret n° 77-263 du 6 avril 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-863 en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, les médecins et pharmaciens du cadre de la Santé publique dont les noms suivent :

ANNEE 1974

Pour le grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

M. Salif Badiane, Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale, à compter du 12-11-1974.

POUR L'ANNEE 1976

Pour le grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

M^{me} Soukeyna Tounkara Faye, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 22-11-1976.

POUR L'ANNEE 1976

Pour le grade de médecin de classe exceptionnelle

M^{me} Marie Thérèse Basse, née Senghor, I.T.A., Dakar, à compter du 4-8-1977.

Pour le grade de médecin de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Niang, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-8-1977;

René Doufy Ndoye, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 9-11-1977.

Pour le grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Assane Dièye, hôpital de Saint-Louis, à compter du 27-3-1977; Ismaïla Kane, SLAP de Saint-Louis, à compter du 10-12-1977.

Pour le grade de pharmacien de classe exceptionnelle

M. Mamadou Diallo, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 24-4-1977.

Pour le grade de pharmacien de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Daba Kane, Pharmacie d'approvisionnement de Hann, Dakar, à compter du 14-12-1977.

Pour le grade de pharmacien de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Issa Lô, Bureau des Pharmacies, Dakar, à compter du 1-3-1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-864 en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes du cadre de la Santé publique dont les suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1974

Au grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)

M. Salif Badiane, Mle de solde 53257-F, Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale, Dakar, à compter du 12-11-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

AU TITRE DE L'ANNEE 1976

Au grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)

M^{me} Soukeyna Faye Tounkara, Mle de solde 55577-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 24-11-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

AU TITRE DE L'ANNEE 1977

Au grade de médecin de classe exceptionnelle

M^{me} Marie Thérèse Basse, née Senghor, Mle de solde 49263-F, I.T.A., Dakar, à compter du 4-8-1977 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Au grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Niang, Mle de solde 42192-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-8-1977 (A.C. et R.S.M. : néant); René Doufy Ndoye, Mle de solde 42305-J, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 9-11-1977 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Assane Dièye, Mle de solde 54271-C, hôpital de Saint-Louis, à compter du 27-3-1977 (A.C. et R.S.M. : néant); Ismaïla Kane, Mle de solde 55518-L, S.L.A.P. Thiès, à compter du 10-12-1977 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de pharmacien de classe exceptionnelle

M. Mamadou Diallo, Mle de solde 33568-G, centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 24-4-1977 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de pharmacien de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Daha Kane, Mle de solde 42197-A, pharmacie d'approvisionnement, Hann Dakar, à compter du 14-12-1977 (A.C. et R.S.M. néant).

Au grade de pharmacien de 3^e classe, 1^{er} échelon

Issa Lô, Mle de solde 353361-C, bureau des pharmacies, Dakar, à compter du 1-3-1977 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages automatiques d'échelons des médecins du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

M. Salif Badiane, Mle de solde 53257-F, Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale, Dakar, médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 12-11-1975 (A.C. : épuisé);

M^{me} Soukeyna Fayé, née Tounkara, Mle de solde 55577-E, hôpital Aristide Le-Dantec, Dakar, médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 24-11-1977 (A.C. : épuisé);

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 12169 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 6 octobre 1977 portant admission aux concours direct et professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration.

Article unique. — Les candidats aux concours direct et professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration dont les noms suivent, sont déclarés admis et classés comme suit :

Concours direct

- | | |
|--|--|
| 1. M ^{lle} Aïssatou Niang; | 19. Abdoulaye Barry Diagne; |
| 2. Mame Biram Ndiaye; | 20. Cheikh Mbacké Ndiaye; |
| M ^{me} Ndiaye, née Maguette Sangharé; | 21. Alassane Diémé; |
| 4. Youssouph Niang; | 22. Benjamin Diatta; |
| 5. Ousmane Fall; | 23. Seyni Ndong; |
| 6. Abdourahmane Dia; | 24. Ousmane Basse; |
| 7. Cabétène Diédhiou; | 25. Sékouna Coly; |
| Issakha Diop; | Mamadou Moussa Dem; |
| 9. Cheikh Tidiane Mbengue; | 27. Chérif Diagne; |
| 10. Papa Mayaré Mbaye; | Cheikhou Ndiaye; |
| Aboubacar Diagne; | 29. M ^{me} Sonko, née Christine Diompy; |
| 12. Moussa Coulibaly; | M ^{lle} Aïssatou Ndiaye; |
| 13. Mamadou Guèye; | Ousseynou Diouf; |
| 14. Mandimo Ndiaye; | Assane Wade; |
| 15. Emmanuel Mané; | 33. Oumar Amadou Sy; |
| 16. Abdel Kader Guèye; | 34. Mamadou Boye Diallo; |
| 17. Mame Penda Ndiaye; | Babacar Dieng. |
| 18. Amadou Fall Diémé; | |

Concours professionnel

1. Papa Mademba Diène, Mle de solde 360120-F, perception de Tivaouane;
2. Abdel Kader Sané, Mle de solde 11221-A, lycée Abdoulaye-Sadji à Rufisque;
3. Ibra Paye, Mle de solde 11199-A, Direction de la fonction publique;
4. Sangoulé Ngom, Mle de solde 53111-C, Contrôle régional des finances de Diourbel;
5. Mamadou Badji, Mle de solde 83322-H, Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal, Dakar;
6. Aldiou Fall, Mle de solde 18955-B, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Service du Logement, Dakar;
7. Amadou Sow Diassé, Mle de solde 17364-E, Inspection forestière, Diourbel.

ARRETE MINISTERIEL n° 12172 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 6 octobre 1977 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Caisse de Sécurité sociale (I.P.M.-C.S.S.).

Article premier. — Sont approuvés les statuts et le règlement intérieur de l'Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Caisse de Sécurité sociale (I.P.M.-C.S.S.).

Art. 2. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12188 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. en date du 7 octobre 1977 complétant l'arrêté n° 6824 du 27 juin 1977 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) 1^{re} partie.

Article unique. — Les candidats titulaires du baccalauréat dont les noms suivent sont autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire du C.A.P.E.P.S. (1^{re} partie), session de juillet 1977.

MM. Alioune Mbengue; MM. Djiby Samb;
Moussa Ndiaye; Pathé Kanté.
Mamadou Ndiaye;

ARRETE MINISTERIEL n° 12204 M.J.S.-M.C. en date du 7 octobre 1977 portant désignation des membres du Comité national et du Comité permanent chargé de l'organisation de la II^e Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.

Article premier. — Le Comité national chargé d'organiser la II^e Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture est composé ainsi qu'il suit :

Président :

le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Vice-présidents :

le ministre chargé de la Culture;
le ministre chargé de l'Education nationale;
le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre de l'Education nationale.

Membres :

le représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;
le représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
le représentant du ministre des Forces armées;
le représentant du ministre de l'Enseignement supérieur;
le représentant du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
le représentant du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées;
le représentant du ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale;
le représentant du délégué général auprès du Premier ministre, chargé du Tourisme;
deux représentants du Premier ministre;
les gouverneurs de Région ou leurs représentants;
le représentant de l'Association des Maîtres du Sénégal;
le président de la Commission de la jeunesse et des sports à l'Assemblée nationale;
le représentant du ministre de l'Education nationale;
le directeur des Arts et Lettres;
le directeur du Patrimoine historique et ethnographique;
le directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives;
le représentant du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre de l'Education nationale;
le directeur de l'Education physique et sportive;
le directeur du Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès;
le directeur de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano;
le directeur de l'Institut national des Arts;
le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région du Cap-Vert;
six représentants de l'Union nationale de la Jeunesse du Sénégal;
le président du Comité national olympique et sportif sénégalais;

les présidents des Fédérations ou Groupements nationaux de Jeunesse et d'Education populaire;
 un représentant du Parti socialiste sénégalais;
 un représentant du Parti démocratique sénégalais;
 un représentant du Parti africain de l'Indépendance;
 les chefs de services régionaux de la Jeunesse et des Sports;
 le directeur général de l'Office de la Radiodiffusion et Télévision du Sénégal.

Art. 2. — Ce comité national est chargé, conformément à l'article 5 du décret n° 77-249 du 25 mars 1977, de préparer et d'organiser la II^e Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.

Il se réunira, chaque fois que nécessaire, sur convocation du ministre de la Jeunesse et des Sports ou, en cas d'empêchement, de l'un des vice-présidents, dans l'ordre établi par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Comité permanent de la II^e Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture qui comprend quinze membres désignés par décision de leur ministre de tutelle, est constitué comme suit :

- un secrétaire général, désigné par décision du ministre de la Culture;
- un secrétaire général adjoint, désigné par décision du ministre de la Jeunesse et des Sports;
- un trésorier général, désigné par décision du ministre de la Jeunesse et des Sports;
- un trésorier général adjoint, désigné par décision du ministre de la Culture;
- un secrétaire administratif, désigné par décision du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine;
- un président de la commission des finances, désigné par décision du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un président de la commission de l'hébergement, désigné par décision du ministre de l'Education nationale;
- un président de la commission de transport, désigné par décision du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- un président de la commission de presse et de publicité, désigné par décision du ministre de la Jeunesse et des Sports;
- un président de la commission de l'artisanat, désigné par décision du ministre du Développement industriel et de l'Environnement;
- un président de la commission culturelle, désigné par décision du ministre de la Culture;
- un président de la commission sportive, désigné par décision du ministre de la Jeunesse et des Sports;
- un président de la commission d'organisation, désigné par décision du ministre des Forces armées;
- un président de la commission médicale, désigné par décision du ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale;
- un président de la commission de protocole, désigné par décision du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12250 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P.-B.E. en date du 7 octobre 1977 fixant le classement en catégories des établissements relevant du Ministère de la jeunesse et des Sports.

Article premier. — La liste des établissements de formation, de perfectionnement et de reconversion est fixée comme suit, pour l'année 1977-1978 :

Centre de formation professionnelle

- Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès.

Centres de perfectionnement et de reconversion

- Centre départemental d'Education populaire et sportive de Pikine;
- Centre départemental d'Education populaire et sportive de Rufisque;
- Centre départemental d'Education populaire et sportive de Mbour;
- Centre départemental d'Education populaire et sportive de Thiès;

- Centre départemental d'Education populaire et sportive de Tivaouane;
- Centre départemental d'Education populaire et sportive de Louga;
- Centre départemental d'Education populaire et sportive de Diourbel;
- Centre départemental d'Education populaire et sportive de Kaolack;
- Centre départemental d'Education populaire et sportive de Fatick;
- Centre départemental d'Education populaire et sportive de la première circonscription urbaine du Cap-Vert.

Art. 2. — Les établissements visés à l'article premier sont classés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975.

- Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès.
- | | |
|--|-----|
| 3 ^e catégorie : Internes (80 × 5) = | 400 |
| Total pondéré = | 400 |

Art. 3. — Les directeurs, censeurs des études, surveillants généraux, chefs des travaux et les maîtres des classes d'application des établissements précités, percevront l'indemnité prévue aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
 47, boulevard de la République

LOCAFRIQUE

Société anonyme au capital social de 250.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Zone Franche Industrielle de Mbaou - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique, par devant M^e Henri Wastin, notaire par intérim à Dakar (Sénégal), substituant M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu, momentanément empêché, le 17 décembre 1976, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour objet :

— le financement, par tout moyen et plus spécialement dans le cadre d'opération de crédit-bail, de tous ensembles industriels à livrer clés en mains, de tous immeubles à usages industriels ou commerciaux, ainsi que de tous biens meubles ou matériels de toute nature à usage industriel ou commercial;

— la location dans le cadre d'opération de crédit-bail de tous droits sociaux, actions ou parts de sociétés civiles ou commerciales;

— l'acquisition par tout moyen de tous biens meubles ou matériels de toute nature, de tous immeubles, terrains ou droits immobiliers de tous droits sociaux, actions ou parts de sociétés civiles ou commerciales;

— la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier;

— la prise en dépôt, sous quelque forme que ce soit, de tous fonds, valeurs ou effets dans les limites définies par les établissements financiers par la réglementation en vigueur;

— la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

La société prend la dénomination sociale de COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL (LOCAFRIQUE).

Son siège social est fixé à Dakar, Zone franche industrielle de Mbaou.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres et de 12 au plus, pris parmi les actionnaires.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Outre la réserve légale, il est prévu la possibilité de constituer toute provision et fonds de réserve quelconque.

— II —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Wastin, notaire sous-nommé, le 14 janvier 1977, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 25 000 actions dont s'agit de la société en formation, qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par 7 personnes physiques ou morales.

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur ou société souscrite, représentant le quart du montant nominal de chacune des dites actions, soit au total la somme de 62.500.000 francs C.F.A., qui a été entièrement déposée dans les caisses du notaire substitué, pour y rester bloquée jusqu'après la tenue de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société en formation et aura constaté sa constitution définitive.

— III —

Aux termes de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de ladite société, tenue à Dakar, le 14 janvier 1977, dont l'original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par ledit M^e Wastin, le 15 janvier 1977, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

— après vérification, reconnu la déclaration de souscription et de versement analysée sous le chiffre II qui précède;

— nommé en qualité de premiers administrateurs de la société en vertu de l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867, pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social :

— la compagnie financière des Eaux et de l'Electricité de l'Ouest africain, représentée par M. Siré;

— la Compagnie des Eaux et de l'Electricité de l'Ouest africain, représentée par M. Desanges;

— M. Jacques de Crepy;

— et M. Dominique Larcena;

— nommé en qualité de commissaire aux comptes, M. Doudou Seydi, expert comptable, demeurant à Dakar, conformément à l'article 20 des statuts de la société et constaté l'acceptation des dites fonctions;

— et enfin approuvé les statuts de la société, tels qu'ils ont été établis par acte en date du 17 décembre 1976, dont il est question ci-devant et constaté la constitution définitive de la société à compter du 14 janvier 1977.

Deux expéditions de chacun des actes et de son annexe, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e WASTIN, notaire p.i.

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

LA SÉNÉGALAISE D'IMPORT ET DE DISTRIBUTION "SEIDI"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 39, rue de Thiong — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Henri Michel Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire titulaire, le 6 octobre 1977 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros demi-gros et détail de tous articles;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'emménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que de tous fonds de commerce, matériels, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature;

— la création d'agences commerciales;

— la participation dans toutes entreprises similaires;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination de « LA SÉNÉGALAISE D'IMPORT ET DE DISTRIBUTION » par abréviation (S.E.I.D.I.).

Son siège social est fixé à Dakar, 39, rue de Thiong.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Yaya Camara, l'un des associés est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République. 47

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS CONALDA

Société à responsabilité limitée au capital social de 24.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 16, route de Rufisque — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Henri Michel Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire titulaire, le 5 octobre 1977 enregistré, il a été constitué une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'exploitation de l'établissement commercial de conserverie alimentaire appartenant à la société à responsabilité dénommée « CONSERVERIE ALIMENTAIRE DAKAROISE CONALDA » sis à Dakar, route de Rufisque km 16, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 7858-B.

Ledit établissement commercial ayant pour activité le commerce, l'achat, la vente du poisson sous toutes ses formes et espèces, à l'état frais, congelé, salé ou conservé, y compris crevettes, crustacés, céphalopodes, légumes et aliments pour chiens et chats.

— l'installation, l'achat, la location, la vente et la transformation de tous bâtiments ainsi que de toutes usines pour conserver le poisson, le conditionnement du thon au naturel, à l'huile et en miettes, de la sardine à la tomate, à l'huile et en filet à l'huile, du pichard et filet de maquereaux..

— et généralement toutes opérations commerciales, maritimes, industrielles, mobilières et immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et ce, en son nom personnel ou pour le compte de tous tiers ou en participation.

La Société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION DES ANCIENS ETABLISSEMENTS CONALDA ».

Son siège social est fixé à Dakar, km 16, route de Rufisque.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 24.000.000 de francs C.F.A. divisé en 2400 actions de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Gustave Brochet, l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire p.i.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL "SODECI"

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue 38 x 47 Médina - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal), le 21 octobre 1977, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etat de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'importation et l'exportation, équipement et marchandises générales;

— traitements biotechniques et phytosanitaires;

— études techniques, équipement et entretien de matériel d'incendie;

— exploitation de complexes industriels, touristiques et de loisir;

— travaux de traitements chimiques;

— correspondant de firmes étrangères;

— ignifugation des matériaux, travaux du bâtiment;

— courtage, commission, agent de marques;

— entretien des locaux et mise en état des chantiers;

— transport et déménagement;

— et généralement toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL en abrégé (SODECI).

Son siège social est fixé à Dakar, rues 38 angle 47, Médina.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.500.000 francs C.F.A., divisé en 150 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées en numéraires.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Mamadou Wagué, représentant commercial, demeurant à Dakar, est désigné en qualité de gérant non associé de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte des statuts seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e WASTIN, notaire p.i.

Etude de M^{es} Tarteaut et J. Fressinier
Avocats à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3260 D.G., au nom de la Société Kassem.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4593 du Journal officiel en date du 29 octobre 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 novembre 1977.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.